

SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)

La SCEA est une société agricole au fonctionnement relativement simple, et donnant une certaine marge de manœuvre aux associés qui la gèrent : les associés peuvent être des personnes physiques (sans limites d'âge) ou morales, exploitants ou non, et leur nombre n'est pas limité. Il n'y a pas non plus de capital minimum de départ, et celui-ci peut être fixe ou variable.



INFORMATIONS PRINCIPALES



STRUCTURATION

TAILLE

2 associés minimum, absence de maximum

PATRIMOINE

De la société, indépendant de celui du/des associés

RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT ET DES ASSOCIÉS

Illimitée et répartie entre les associés selon leurs parts de capital social

CAPITAL MINIMUM

Il n'y a pas de capital minimum. Le capital d'une SCEA peut être fixe ou variable, constitué par les apports, en nature ou numéraire des associés, et divisé en parts sociales

CHIFFRE D'AFFAIRES

Pas de rémunération obligatoire

ASSOCIÉS

Les associés sont des personnes physiques ou morales, exploitants ou non exploitants

QUI DIRIGE L'ENTREPRISE ?

Gérant (associé exploitant ou non exploitant, salarié de la société)

EXPRESSION DU POUVOIR

Selon les parts sociales

STATUT FORMALISÉ

Non

COMPTABILITÉ

TENUE COMPTABLE

Obligation de tenir une comptabilité

DÉSIGNATION COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Non

SOURCES UTILISÉES POUR RÉDIGER LA FICHE

www.gaecetsocietes.org/maj/upload/documents/8Pwf6.pdf

INFORMATIONS PRINCIPALES (SUITE)

RÉGIME FISCAL

RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ — IR / IS

Régime de l'impôt sur les revenus : bénéfice agricole : réel simplifié ou normal, impôt sur les sociétés sur option

TVA

Assujettissement ou pas selon la moyenne des recettes (TVA agricole), ou sur option

RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Impôt sur le revenu

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DÉDUCTIBLE DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ ?

Non si imposé à l'IR

RÉGIME SOCIAL

PROTECTION SOCIALE / CHARGES SOCIALES

MSA (non-salariés agricoles)

STATUT DU DIRIGEANT

Désigné en assemblée générale ou dans les statuts, peut être un associé ou un tiers

STATUT DES ASSOCIÉS

Exploitant à la MSA

STATUT DU CONJOINT

Deux conjoints peuvent être associés

PRINCIPAUX AVANTAGES & INCONVÉNIENTS DE CE STATUT

AVANTAGES



Possibilité d'être associé non exploitant et/ou personne morale (apporteurs en capitaux)



INCONVÉNIENTS

Pas de transparence
Responsabilité illimitée des associés, au prorata de leurs parts

INCIDENCE DU CHOIX DE CE STATUT SUR UN PROJET AGRIRURAL

FONCIER

Soumis à autorisation d'exploitation

AIDE / PAC

Absence de transparence

ACTIVITÉS INTERDITES

Uniquement celles correspondant à la définition de l'activité agricole au sens de l'article L311-1 CRPM
Impossible d'y exercer des activités commerciales

INDIVIDUEL / COLLECTIF

Collectif (2 minimum)

TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Cession de parts sociales

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

La rédaction des statuts

La publication dans un Journal d'Annonces
Légales

Formalités d'immatriculation de la société



Avec le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER),
l'Europe investit dans les zones rurales

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Cette fiche fait partie de la boîte à outils

AGRIRURALITÉ
RÉFLÉCHIR SES STATUTS
JURIDIQUES, FISCAUX &
SOCIAUX

MISE À JOUR : DÉCEMBRE 2024

Consultez l'intégralité des fiches en ligne sur :
agriruralite-bfc.org/ressources

Fiche mise à disposition selon les termes
de la licence Creative Commons BY-NC-ND :
attribution, utilisation non-commerciale,
pas de modification.

Vous pouvez réutiliser le contenu de ce
document, sans le modifier, en créditant :
« Réseau RARES ».